

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Santé - Hygiène - Seniors

N° CN-2022-2906

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PRONONÇANT LA MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL D'URGENCE N° CN-2021-2079

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-8, L.511-10 à L.511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-4, R.511-5, R.511-7 à R. 511-12 ;

VU le diagnostic structure réalisé le 02 décembre 2021 par RSO INGENIERIE ;

VU l'arrêté municipal d'urgence n° CN-2021-2079 en date du 08 décembre 2021 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 7, rue du Forum – 74000 ANNECY, parcelle cadastrée EL 0039 ;

VU le compte-rendu de réunion du 22 juin 2022 établi par Monsieur Jacques GARCIN, expert près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 03 août 2022 par Monsieur le Maire d'ANNECY au syndic FONCIA, mandataire du syndicat des copropriétaires de l'immeuble 7 rue du Forum, valant mise en demeure de réaliser les travaux prescrits à l'issue de la réunion du 22 juin 2022 ;

VU le compte-rendu de réunion du 21 octobre 2022 établi par Monsieur Jacques GARCIN, expert près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2018, une explosion a touché l'immeuble sis 7, rue du Forum – 74000 ANNECY, parcelle cadastrée EL 0039 ;

CONSIDERANT que depuis, ses habitants n'ont toujours pas pu réintégrer leur logement et que les accès à l'immeuble ont été murés en raison du risque pour la sécurité des personnes qu'il présente ;

CONSIDERANT qu'en raison du danger pour les personnes présenté par ledit bâtiment, la voie qui le jouxte, dû être interdite de circulation entre le 5 rue du Forum et l'avenue du Parc des Sports ;

CONSIDERANT toutefois qu'un incendie s'est déclaré dans ledit immeuble dans la nuit du 18 au 19 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le 19 novembre 2021, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la suite de son intervention pour éteindre les flammes, a constaté un risque pour la sécurité publique et a mis en place un contrôle de l'évolution des façades du bâtiment par laser ;

CONSIDERANT que le même jour, le service Hygiène de la commune d'ANNECY, accompagné de Monsieur Jacques GARCIN, expert près la Cour d'Appel de CHAMBERY et du syndic de la copropriété, la société FONCIA, se sont rendus sur place pour constater les dégâts ;

CONSIDERANT que des désordres physiques ont été constatés sur la structure de l'immeuble, susceptibles de porter atteinte à la sécurité physique des personnes ;

CONSIDERANT que par arrêté municipal n° 2021-1986 en date du 24 novembre 2021, il a été ordonné au syndic, de mettre en place un gardiennage du site 24h/24h, de purger la toiture de ses éléments instables, de mettre hors d'eau la toiture, de reprendre les brèches en ouverture par murage maçonné et d'établir un rapport structure du bâtiment ;

CONSIDERANT que le diagnostic structure réalisé le 02 décembre 2021 par RSO INGENIERIE a permis de mettre en avant une altération des bétons et des aciers au niveau :

- Du poteau (section réduite de 4 cm/face).
- Des poutrelles (perte de résistance de l'acier, dégradation du béton et donc de l'adhérence acier-béton).
- Des poutres (pertes de résistance de l'acier, dégradation du béton et donc de l'adhérence acier-béton).

CONSIDERANT qu'il y avait également lieu de maintenir l'obligation de gardiennage du site pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune intrusion en son sein en raison des risques élevés liés à la structure instable ;

CONSIDERANT dès lors, que l'arrêté municipal portant le n° CN-2021-2079 en date du 08 décembre 2021, a abrogé l'arrêté municipal n° 2021-1986 en date du 24 novembre 2021 et a prescrit la réalisation de travaux de mise en sécurité urgente concernant le bâtiment sis 7, rue du Forum, 74000 ANNECY, à savoir le maintien en place d'un gardiennage 24h/24h afin d'empêcher complètement l'accès au site dans l'attente de sa sécurisation pérenne, la réalisation d'un diagnostic amiante, la mise en place d'un cerclage du bâtiment aux niveaux plancher haut des RDC, R+1 et R+2 et la reprise de l'appui fracturé de la poutre ouest sur le poteau central ;

CONSIDERANT que la visite de contrôle du 22 juin 2022 a permis de constater que les travaux prescrits en application de l'arrêté municipal n° CN-2021-2079 avaient bien été réalisés mais que des travaux de sécurisation supplémentaires restaient à réaliser afin de retrouver une sécurisation pérenne du site ;

CONSIDERANT qu'en raison de risques persistants pour la sécurité publique, la commune d'ANNECY, par un courrier du 03 août 2022 lançant la procédure contradictoire préalable, adressé en recommandé avec avis de réception au syndic de copropriété, la société FONCIA, représentant le syndicat des copropriétaires du 7, rue du Forum, demeurant 161, avenue de Genève 74000 ANNECY, l'a mis en demeure de l'informer, sous un délai de 2 mois à réception dudit courrier, des mesures qu'il comptait prendre pour prévenir les dangers constatés lors de la réunion du 22 juin 2022, sans quoi, un arrêté municipal de mise en sécurité ordinaire pourrait être pris ;

CONSIDERANT que la visite de contrôle du 21 octobre 2022 a permis de constater que les travaux supplémentaires ont permis de mettre fin, de fait, au danger imminent du bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté n° CN-2021-2079 pris le 08 décembre 2021 ainsi qu'à l'interdiction d'usage du trottoir et de la voie de circulation, côté impair entre le 5, rue du Forum et l'avenue du Parc des Sports ;

ARRETE

ARTICLE 1

Suite aux visites de contrôle des 22 juin 2022 et 21 octobre 2022, il est pris acte de la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté municipal d'urgence n° CN-2021-2079 en date du 08 décembre 2021 qui mettent fin au risque pour la sécurité des personnes.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal d'urgence n° CN-2021-2079 en date du 08 décembre 2021, relatif au danger imminent pour la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble sis 7, rue du Forum – 74000 ANNECY, parcelle cadastrée EL 0039.

Compte tenu de la réalisation des travaux prescrits par ledit arrêté, qui mettent fin au danger pour les personnes présenté par le bâtiment sis 7 rue du Forum, il n'est plus nécessaire d'interdire l'usage du trottoir et de la voie de circulation, côté impair entre le 5, rue du Forum et l'avenue du Parc des Sports. La circulation sur cette voie peut donc être de nouveau autorisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, rue du Forum, parcelle cadastrée section EL 0039, représenté par son syndic, FONCIA, demeurant 161, avenue de Genève à ANNECY, qui sera chargé de le porter à la connaissance des copropriétaires.

ARTICLE 4

Il appartient aux copropriétaires de porter le présent arrêté à la connaissance de leurs éventuels locataires.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté est transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- à Madame la Présidente du Grand Anancy Agglomération, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'Anancy, organisme payeur des aides personnelles au logement,
- au Département de la Haute-Savoie, gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à Madame la Procureure de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- À compter de la réponse de la commune d'ANNECY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

- BIOLLAY chez Maitre MARQUET 26 avenue Berthollet BP 283 74007 ANNECY
- Georges BOURGUIGNON 657 route des Creuses 74650 CHAVANOD
- André CLAVEL EHPAD LA PRAIRIE 14 chemin de la Prairie 74000 ANNECY
- Evelyne CREPY BANFIN 320 route du gros Chêne 74370 ARGONAY
- Yvelise ABRY 796 route des sources 74540 CHAINAZ LES FRASSES
- Bernadette CHEVALLIER 19 avenue du Tresum 74000 ANNECY
- Eric VERDET 37 route de Pringy 74940 ANNECY LE VIEUX
- Franck SALENNE 6 avenue des Iles 74000 ANNECY
- Anne BOBILLIER 30 avenue de Cran 74000 ANNECY
- M. RIGHI 5 Montée de Novel 74000 ANNECY LE VIEUX

ANNEXE : 2

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L.521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L.521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L.521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne

publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L.521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.